

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.171**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande l'entreprise M. SON, 82 rue Lapeyre 64300 ORTHEZ représentée par M. ISENBART Benoît, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public **le lundi 05 juin 2023**, pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux aux N° 36-38 rue des Jacobins à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le lundi 05 juin 2023**, pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise M. SON, est autorisée à occuper le domaine public, aux N° 36-38 rue des Jacobins à Orthez, afin d'effectuer des travaux.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, l'entreprise M. SON sera autorisée à stationner un camion grue sur 3 places de stationnement au droit des N°36-38 rue des Jacobins. **La rue sera barrée et fermée à la circulation.** A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate pour la déviation.

**Article 3** : L'entreprise M. SON sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : L'entreprise M. SON sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7**: Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 22 mai 2023

**Copies transmises par mail à :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**